



DÉCISION DE L'AFNIC

mct.fr

Demande n°FR-2017-01311

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MAINE CLOUD TELECOM
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mct.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 octobre 2006
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 22 août 2017
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 février 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mars 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Pierre BONIS, Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mars 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mct.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 septembre 2016 de la société NNTECH immatriculée le 18 novembre 2011 sous le numéro 537 803 819 au R.C.S. de Laval dont l'établissement principal a pour nom commercial « MAINE CLOUD & TELECOM – MCT » depuis le 22 juillet 2016 et pour activités « *Le négoce de matériel informatique et la fourniture de prestations de services informatiques et de conseils ; L'activité d'hébergeur d'équipements et de données informatiques, l'activité d'opérateur télécom* » ;
- Copie partielle du permis de conduire de l'un des gérants de la société NNTECH ;
- Document intitulé MCT – MAINE CLOUD TELECOM AUX COTES DES DIRIGEANTS POUR PILOTER LES SYSTEMES D'INFORMATIONS ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

*« Le nom de domaine mct.fr est actuellement enregistré dans le cadre d'un cyber squatting sur un site de parcage de noms de domaine cedo.com
Par conséquent ce site n'est absolument pas exploité par son titulaire par le biais de service actif.
Après contact avec le vendeur de cette plateforme, ce dernier demande une somme démesurée pour la transmission de ce nom de domaine. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mars 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <mct.fr> ;
- Extrait partiel de la base Whois du nom de domaine <mct.fr> enregistré le 17 octobre 2006.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine mct.fr a été créé le 17/10/2006. L'entreprise du requérant a été créé en 2011, soit plus de 5 ans après la création du nom de domaine mct.fr. Le nom de domaine est parque en attendant son développement en site web. Le requérant a fait une offre de 120 euros au titulaire pour le rachat du nom de domaine mct.fr. Il n'a pas été démontré que le requérant possède une marque exacte ou similaire au nom de domaine mct.fr. L'entreprise du requérant est MAINE

CLOUD ET TELECOM et donc l'abréviation devrait être MCET. Il n'a pas été démontré que l'entreprise du requérant est connue sous le nom MCT et sur tout le territoire français. Il n'a pas été démontré que le titulaire du nom de domaine mct.fr agit de mauvaise foi. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mct.fr> était similaire au nom commercial « MAINE CLOUD & TELECOM – MCT » de l'établissement principal du Requérant, la société NNTECH immatriculée le 18 novembre 2011 sous le numéro 537 803 819 au R.C.S. de Laval.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mct.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <mct.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 mars 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

